

# DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES

## COMMUNE DE COLLIOURE

### CONSEIL MUNICIPAL

#### SEANCE N°2 DU 17 OCTOBRE 2018 A 19H00

#### PROCES – VERBAL

L'an deux mille dix huit, le dix sept octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de COLLIOURE, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jacques MANYA, Maire.

#### **DATE DE CONVOCATION : 11 octobre 2018**

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de membres présents :	16
Ayant pris part aux délibérations :	22

**PRESENTS** : Jacques MANYA, Jean HEINRICH, Daniel COUPE, Marie-France COUPE, Odile DA CRUZ, Philippe CORTADE, Lennart ERNULF, Madeleine LOUANDRE, Pierre CAMPS, Maryse RIMBAU, Marie-Line PONCHEL, Audrey MAQUEDA, Roger FIX, Alain FIGUERAS, Françoise SOUGNE, Roger CHOSSON.

**ABSENTS EXCUSES** : Denise SNODGRASS (procuration à Jean HEINRICH), Michèle ROMERO (Procuration à Lennart ERNULF), Jacques RIO (Procuration à Daniel COUPE), Michèle LENZ (procuration à Marie-Line PONCHEL), Xavier LAFON (procuration à Françoise SOUGNE), Anne DELARIS (procuration à Alain FIGUERAS), Jean-Philippe SANYAS.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Daniel COUPE

Le compte – rendu de la dernière séance est adopté à la majorité des membres présents et représentés (3 abstentions : F. SOUGNE, X. LAFON, A DELARIS).

L'ordre du jour de la séance est adopté :

Préambule : Information sur les décisions municipales n° 27/2018 à n° 28/2018 prises par le Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du C.G.C.T.

2018 – 077 – Demandes de subventions Festival du Livre – édition 2019.

2018 – 078 – Indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor.

2018 – 079 – Convention de partenariat « Cami de Llum ».

2018 – 080 – Convention « Pass'Sport Culture ».

2018 – 081 – Budget Général la commune pour 2018 : Décision Modificative n°2.

2018 – 082 – Modification du tableau de la cadence des amortissements – Commune

2018 – 083 – Création du tableau de la cadence des amortissements – Régie du Port de Plaisance

2018 – 084 – Remboursement des frais de déplacements des agents territoriaux.

2018 – 085 – Versement d'une subvention complémentaire à L'Association« TORCAT'OFF ».

---

**Préambule : Information sur les décisions municipales n° 27/2018 à n° 28/2018 prises par le Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du C.G.C.T.**

Décision n°27/2018 du 11 septembre 2018 : mission conclue avec la Société Light Consultants, dont le siège social est à 75 007 PARIS, 282 boulevard Saint Germain, pour assister la commune dans le recrutement de son Responsable Technique des Travaux (H/F), pour un montant 5 500 € HT soit 6 600 € TTC.

Décision n°28/2018 du 27 septembre 2018 : rétrocession à la commune de la concession n°40 du cimetière communal de la Croëtte au prix de 152.45 € par Madame Micheline Turquet.

**2018 – 077 – FESTIVAL DU LIVRE DE COLLIOURE « D'UNE MER A L'AUTRE » - EDITION 2019**  
**DEMANDES DE SUBVENTIONS**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le pôle de la culture et de l'animation a proposé de reconduire le Festival du Livre « D'une mer à l'autre » pour l'année 2019.

Monsieur le Maire indique que ce projet s'intitulerait «Méditerranée, frontière ou pays ? » et son budget global avoisinerait la somme de 18 990 euros.

Monsieur le maire donne lecture de la fiche technique ainsi que du budget prévisionnel de cette manifestation.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1 - **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter au nom et pour le compte de la Commune les subventions les plus importantes possible auprès des partenaires institutionnels (DRAC, Conseil régional et Conseil départemental) pour parfaire le financement de cette manifestation.

2 - **Autorise** à signer tout document y afférant.

**2018 – 078 – INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AUX COMPTABLES DU TRESOR CHARGES DES FONCTIONS DE RECEVEURS DES COMMUNES**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article 97 de la loi 82-123 du 2 mars 1982 et du décret 82-979 du 19 novembre 1982, un arrêté en date du 16 décembre 1983 a précisé les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux Comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveurs des Communes et Etablissements Publics Locaux.

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article 3 de l'arrêté susvisé, une nouvelle délibération doit être prise lors du changement de comptable.

Monsieur le Maire expose que Monsieur Pierre LEVEQUE ayant quitté ses fonctions à la Trésorerie de Port-Vendres le 28 février 2018 et ayant été remplacé par Monsieur Arnaud TOURDIAS au 1<sup>er</sup> mars 2018, il est donc proposé à l'assemblée de délibérer sur l'attribution d'une indemnité de conseil à Monsieur Arnaud TOURDIAS, à titre personnel, qui lui sera versée au prorata temporis de l'exercice de ses fonctions en 2018, Monsieur Pierre LEVEQUE restant quant à lui bénéficiaire de son indemnité également au prorata temporis de l'exercice de ses fonctions en 2018.

Monsieur le Maire expose enfin qu'il est proposé d'abroger la délibération n°75/2014 du 21 juillet 2014 qui attribuait à Monsieur Pierre LEVEQUE son indemnité de conseil à l'effet du 28 février 2018.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1 – Abroge la délibération n°75/2014 du 21 juillet 2014 qui attribuait à Monsieur Pierre LEVEQUE son indemnité de conseil à l'effet du 28 février 2018.

2 – Attribue l'indemnité de conseil à Monsieur Arnaud TOURDIAS à l'effet du 1<sup>er</sup> mars 2018.

3 – Dit que cette indemnité sera versée en faveur des trésoriers au prorata temporis pour l'exercice de leurs fonctions en 2018.

#### **2018 – 079 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION DENOMMEE « SEALIGHT - CAMI DE LLUM » LES 20 ET 21 OCTOBRE 2018**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les 20 et 21 octobre 2018, une randonnée cycliste VTT ou vélos électriques aura lieu, unissant COLLIOURE et Cadaquès en traversant des espaces renommés comme le Cap de Creus, la Côte Vermeille et les Albères.

Monsieur le Maire précise qu'au travers de cet évènement sportif, il s'agit de valoriser le patrimoine naturel commun, d'échanger sur des problématiques communes pour tenter d'y remédier et de prolonger l'offre touristique au-delà de la saison estivale, le départ étant fixé de Collioure le samedi 20 octobre et le retour de Cadaquès le dimanche 21 octobre.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention contractualisant les relations et les engagements entre la Commune et l'organisateur : le Club Esportiu Bike Catalunya, dont le siège social est Abad Oliva 2 à Igualada (Espagne).

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

1 - **Approuve** le projet de convention dont le texte demeurera annexé à la présente.

2 - **Autorise** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document utile à la bonne conclusion de cette affaire.

#### **2018 – 080 – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE COLLIOURE ET LES ASSOCIATIONS SPORTIVES, ARTISTIQUES ET CULTURELLES AGREEES PAR LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 8 avril 2010, la commune a décidé d'accorder une participation aux associations sportives, artistiques et culturelles, plafonnée à 50 euros par enfant et par an, venant en déduction des cotisations versées par les familles, sous certaines conditions.

Monsieur le maire indique que ce dispositif dénommé « Pass'sport » est destiné à favoriser l'accès aux loisirs de proximité pour les enfants de COLLIOURE et vient en complément du passeport temps libre mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales pour les jeunes de 11 à 20 ans.

Les conditions d'attribution de cette participation ont été fixées comme suit :

- Age des enfants : de 4 à 10 ans
- Domicile des enfants : Collioure
- Quotient familial des familles : inférieur à 800 €
- Associations : du canton agréées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, pour les enfants de Collioure qui les fréquentent.

Monsieur le Maire propose de poursuivre cette opération.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1 - Approuve la poursuite de cette opération

2 - Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec les associations concernées, dont le texte demeurera annexé aux présentes.

#### **2018-081- PROJET DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE POUR 2018.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la vérification du budget de la commune au 30 septembre 2018, présente la nécessité :

- 1- de procéder à l'ouverture de crédits en dépense et en recette sur la section d'investissement
- 2- une actualisation de certaines lignes budgétaires de dépenses sur cette section, ce par le biais d'une décision modificative.

Monsieur le Maire propose de prendre la décision modificative N°2 suivante, qui modifiera la masse budgétaire globale comme suit :

LA MASSE BUDGETAIRE INITIALE EST LA SUIVANTE :  
(Dépenses et recettes des deux sections du budget primitif adopté le 11 avril 2018, modifiée le 11 juillet 2018 par la DM 01 )

#### **SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

Dépenses : 6.329.225,00 €

Recettes : 6.329.225,00 €

#### **SECTION D'INVESTISSEMENT :**

Dépenses : 1.504.640,00 €

Recettes : 1.504.640,00 €

#### **TOTAL :**

Dépenses : 7.833.865,00 €

Recettes : 7.833.865,00 €

Réel : 7.193.970,00 €

Ordre : 639.895,00 €

<b>Section d'investissement</b>				
<b>DEPENSES</b>				
<b>OPERATIONS</b>	<b>Comptes</b>	<b>CREDITS OUVERTS</b>	<b>DM</b>	<b>NOUVEAUX CREDITS</b>
18-05 VEHICULES	2182	6864	6200	13064
18-10 CLAIR LOGIS Trx en régie	21351 (ordre chp 040)	6000	-845	5155
18-10 CLAIR LOGIS	2135	0	845	845
18-21 PARVIS DE LA MEDIATHEQUE	2313	22732	-6225	16507
18-31 EQUIPEMENTS DU STADE	2128	1800	940	2740
18-35 ACQ EQUIPTS SERVICES TECHN	2158	1700	1650	3350
18-36 COIN REPAS ST Trx en régie	21351 (ordre chp 040)	6000	-1650	4350
18-38 RENOVATION DU CLOITRE	2135	0	8245	8245
18-39 Equipements Police municipale	2188	0	840	840
	<b>TOTAL</b>	<b>45096</b>	<b>10000</b>	<b>55096</b>
<b>RECETTES</b>				
18-17 RETABLE DE L EGLISE	1388	5000	10000	15000
	<b>TOTAL</b>	<b>5000</b>	<b>10000</b>	<b>15000</b>

**La nouvelle masse budgétaire deviendrait :**

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses : 6.329.225,00 €

Recettes : 6.329.225,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses : 1.514.640,00 €

Recettes : 1.514.640,00 €

TOTAL :

Dépenses : 7.833.865,00 €

Recettes : 7.833.865,00 €

Réel : 7.206.465,00 €

Ordre : 637.400,00 €

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité adopte la Décision Modificative n°2 au budget général de la Commune pour 2018 telle qu'exposée ci – dessus.

**2018 – 082 – MODIFICATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES - BUDGET DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'instruction budgétaire et comptable M14 appliquée aux budgets communaux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, reprend la plupart des grands principes de la comptabilité privée et notamment l'amortissement des biens renouvelables, le but étant de favoriser une approche patrimoniale des comptes locaux.

Monsieur le maire indique en effet que l'extension du patrimoine des communes a rendu inéluctable l'introduction des amortissements, et ce afin :

- D'apprécier le coût de renouvellement de l'actif immobilisé,
- De dégager des ressources correspondantes.

Monsieur le Maire rappelle que l'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement technique ou de toute autre cause.

Monsieur le Maire indique qu'en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement, l'amortissement consiste généralement dans l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables, que la sincérité des comptes du bilan et du compte de résultat de l'exercice veut que cette dépréciation soit constatée ce qui permet d'établir un « autofinancement » minimum, destiné à maintenir en l'état le niveau d'équipement de la collectivité.

Monsieur le Maire indique en outre que les dotations aux amortissements de ces biens sont calculées sur la base du coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises), que la méthode retenue est la méthode linéaire et que la durée d'amortissement est fixée par l'assemblée délibérante par bien ou par catégorie de biens.

Monsieur le Maire précise enfin qu'en raison du principe de permanence des méthodes, tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien et que le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien.

Monsieur le maire ajoute toutefois que le tableau des cadences approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 14 -2016 du 24 février 2016 nécessiterait des modifications pour des raisons techniques et de conformité à l'instruction M14.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer les cadences d'amortissement comme inscrites sur l'état annexé à la présente, pour les investissements réalisés à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2019.

#### **2018 - 083 - CREATION DES CADENCES D'AMORTISSEMENT POUR LE BUDGET DE LA REGIE DU PORT DE PLAISANCE ET DES MOUILLAGES DE COLLIOURE.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le plan comptable M4 appliqué au budget de la Régie du Port de plaisance et des mouillages de Collioure nécessite la mise en place d'un amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles.

Monsieur le Maire rappelle que l'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement technique ou de toute autre cause.

Monsieur le Maire indique qu'en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement, l'amortissement consiste généralement dans l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur

des biens amortissables, que la sincérité des comptes du bilan et du compte de résultat de l'exercice veut que cette dépréciation soit constatée ce qui permet d'établir un « autofinancement » minimum, destiné à maintenir en l'état le niveau d'équipement de la collectivité.

Monsieur le Maire indique en outre que les dotations aux amortissements de ces biens sont calculées sur la base du coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises), que la méthode retenue est la méthode linéaire et que la durée d'amortissement est fixée par l'assemblée délibérante par bien ou par catégorie de biens.

Monsieur le Maire précise enfin qu'en raison du principe de permanence des méthodes, tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien et que le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer les cadences d'amortissement comme inscrites sur l'état annexé à la présente, pour les investissements réalisés à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2018 de ladite Régie.

### **2018 – 084 - REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX AGENTS TERRITORIAUX.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les frais engagés par les personnels territoriaux, c'est-à-dire les personnes « qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale » lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

Monsieur le maire ajoute que les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et qu'ainsi les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Monsieur le Maire précise :

Qu'un agent en mission est l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Qu'un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

Que l'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

Que la réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de se prononcer sur les points suivants :

- les déplacements pour les besoins de service,
- la liste des fonctions dites « itinérantes » et le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions,
- les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.

#### A/LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE

Monsieur le maire indique que les collectivités territoriales peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

Il précise que lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté ministériel.

Lorsqu'elle autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

Il est donc proposé de prévoir que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

#### B/ LES FONCTIONS ITINERANTES

Monsieur le Maire expose que les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative peuvent donner lieu à versement d'une indemnité s'il est établi que ces agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de situations incompatibles avec l'utilisation des transports en commun dès lors que les agents ne peuvent disposer de véhicules de service et il propose que soient considérées comme fonctions itinérantes :

- DGS et DGA ou assimilé.
- Postes d'encadrement de tous les services.
- Agents chargés de fonctions d'animations.

Monsieur le Maire propose que le taux de l'indemnité pour fonctions itinérantes fixé par la réglementation soit retenu (soit 210 € par an actuellement).

#### C/ LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge.

Monsieur le Maire indique que cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 15,25 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 60 € par nuit et précise que ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Il propose au Conseil municipal :

- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, sur présentation des justificatifs, soit 15,25 € par repas,
- de retenir le principe que l'indemnité de nuitée est fixée à 60 € maximum dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner,
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,
- d'autoriser une majoration de l'indemnité d'hébergement de 100 % maximum sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés lorsque l'hébergement se trouve dans une commune ou agglomération de plus de 200 000 habitants.

#### D/ LES TAUX DE L'INDEMNITE DE STAGE

Monsieur le Maire propose que les frais de transport soient pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

#### E/ LES FRAIS DE DEPLACEMENT, DE REPAS ET D'HEBERGEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL

Monsieur le Maire expose à que l'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Monsieur le maire précise que les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile mais que toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année, cette dérogation devant être décidée par délibération du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire indique enfin que pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours.

Il précise que les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements et lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il propose de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1 – **Décide**, pour les déplacements pour les besoins de service, d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté ministériel dans les conditions fixées au paragraphe A ci-dessus ;

2 – **Arrête** la liste des fonctions dites « itinérantes » telle qu'indiqué au paragraphe B ci – dessus et fixe le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions au taux maximum annuel fixé par la règlementation,

3 – **Arrête** les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement dans les conditions suivantes :

- Remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, sur présentation des justificatifs, fixé à 15,25 € par repas,
- Indemnité de nuitée fixée à 60 € maximum dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis, la nuitée comprenant le prix de la chambre et du petit déjeuner,
- Pas de versement de l'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,
- Majoration de l'indemnité d'hébergement de 100 % maximum sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés lorsque l'hébergement se trouve dans une commune ou agglomération de plus de 200 000 habitants.

4 – **Arrête** les taux de remboursement de l'indemnité de stage dans les mêmes conditions que les frais kilométriques, frais de repas et frais d'hébergement tel que définit au 1 et 3 ci - dessus,

5 – **Arrête** la prise en charge des frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel à raison d'un aller – retour par agent et par an dans les conditions fixées au paragraphe E ci-dessus.

#### **2018 – 085 – VERSEMENT D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A L'ASSOCIATION « TORCAT'OFF ».**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la direction artistique du Festival du Livre, conduite par Monsieur Gildas GIRODEAU et l'Association « TORTCAT'OFF », organise les projets, les thématiques des festivals, entre en contact avec les différents éditeurs et les auteurs invités et assure la gestion de la programmation.

Monsieur le Maire ajoute que pour ce faire, une subvention municipale lui est octroyée et que cette dernière s'est élevée à 6 500 euros pour l'édition 2018.

Monsieur le Maire précise que la commune quant à elle prend à sa charge les frais de déplacement et d'hébergement des auteurs.

Monsieur le Maire explique que lors de cette dernière édition quatre auteurs de fiction étrangers ont été invités, la commune ayant pris directement en charge les frais de déplacement en avion pour trois d'entre eux.

Monsieur le maire précise que le quatrième, Monsieur Alfons Cervera, est venu du sud de l'Espagne avec son véhicule personnel et que les dépenses correspondantes se sont élevées à 250 euros (carburant et autoroute) mais que devant la difficulté pour celui – ci de rassembler les justificatifs nécessaires à la commune pour procéder à ce remboursement de ses frais, l'Association « TORCAT'OFF » a proposé de s'en acquitter et sollicite à cet effet que la commune lui verse une subvention complémentaire de 250 euros.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 21 voix pour (une abstention de Madame SOUGNE), **décide** d'allouer ce complément de subvention de 250 € à l'Association « TORCAT'OFF ».